

LE CHIFFRE À LA UNE

27

Le nouveau gouvernement dévoilé le 20 mai 2022 comprend 27 membres dont 17 ministres, 6 ministres délégués et 4 secrétaires d'Etat.

En termes de parité, on dénombre 14 hommes pour 13 femmes.



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

FOCUS SUR L'ACCORD D'INTERESSEMENT

La période est propice aux révisions de dernière minute des accords d'intéressement. Nous vous proposons donc une synthèse des points sur lesquels les avocats du cabinet ont été les plus sollicités sur les dernières semaines

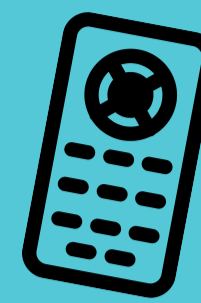
- L'entreprise n'a toujours pas mis en place un CSE et souhaiterait conclure un accord d'intéressement pour 2022. Cela pose-t-il une difficulté ? Oui, avant de mettre en place un accord d'intéressement il faut s'assurer d'être à jour de ses obligations en matière de représentation du personnel (ou justifier d'un PV de carence). Si ce n'est pas le cas, il faut organiser les élections avant de conclure un accord d'intéressement, à défaut les sommes versées ne bénéficieront d'aucune exonération.

- Les dirigeants et mandataires sociaux peuvent-ils bénéficier de l'intéressement ? Oui, sans condition s'ils sont également titulaires d'un contrat de travail. Dans le cas contraire, le bénéfice de l'intéressement n'est possible que si l'effectif de l'entreprise est compris entre 1 et moins de 250 salariés.

- Le plafond de versement individuel de l'intéressement est-il toujours de 50% du PASS ? Non, depuis la Loi Pacte il a été réhaussé de 50 à 75% du PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) afin de l'aligner sur celui de la participation. Si l'accord vise le plafond légal, celui-ci est donc automatiquement de 75% du PASS. Il reste possible de retenir un plafond plus faible (entre 50 et 75% du PASS) sous réserve de le prévoir dans l'accord.

- Que faire des sommes non attribuées en raison de l'atteinte du plafond de versement ? Désormais, s'il subsiste un reliquat d'intéressement en raison de l'atteinte des plafonds individuels, l'accord peut prévoir sa distribution aux salariés n'ayant pas atteint le plafond. Il s'agit d'une faculté qui doit être prévue dans l'accord.

- L'accord d'intéressement prévoit une répartition au prorata du temps de présence, comment comptabiliser les arrêts de travail pour covid ? Légalement les arrêts de travail pour cause de covid ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif (à la différence de l'activité partielle). Sauf mention plus favorable dans l'accord, ces absences ne doivent donc pas être comptabilisées en temps de présence.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

- L'avis rendu par une commission d'interprétation instituée par une convention ou un accord collectif ne s'impose au juge que si le texte de l'accord lui donne la valeur d'un avenant (Cass. Soc 11 mai 2022, n°20-15.797)

- Dès l'homologation de la rupture conventionnelle, l'employeur est débiteur de l'indemnité de rupture convenue. En conséquence, si le salarié vient à décéder entre la date d'homologation et la date de rupture, les ayants droits peuvent réclamer le paiement de l'indemnité (Cass. Soc 11 mai 2022, n°20-21.103)

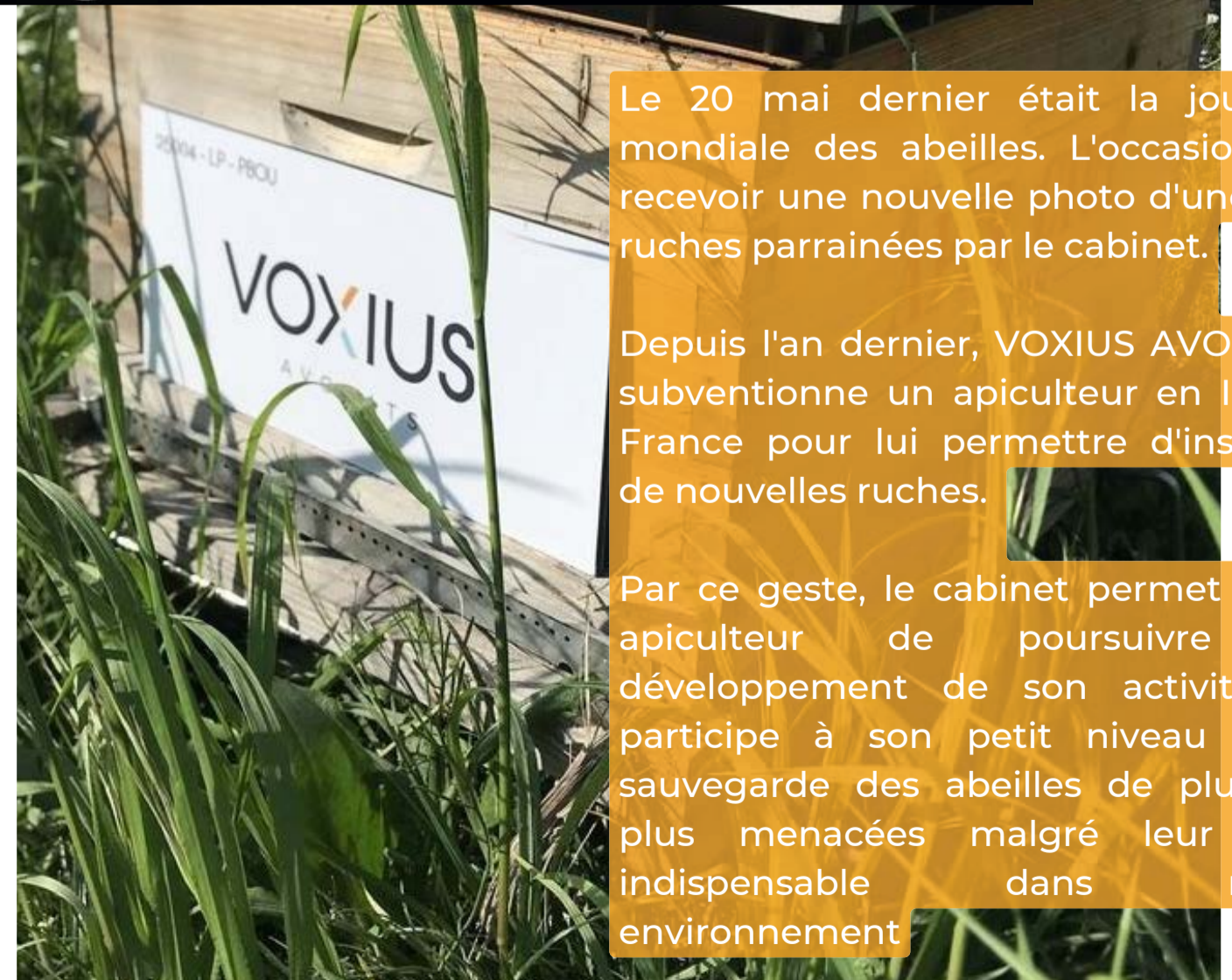
- La date d'ancienneté figurant sur le bulletin de paie vaut présomption de reprise d'ancienneté. En cas d'erreur, il revient à l'employeur d'apporter la preuve contraire (Cass. Soc 11 mai 2022, n°20-21.362)

- Il appartient à celui qui invoque la violation par l'employeur de son obligation de neutralité, dans le cadre des élections professionnelles, d'en rapporter la preuve. La Cour de cassation rappelle également dans cette décision que les irrégularités directement contraires aux principes généraux du droit électoral constituent une cause d'annulation des élections indépendamment de leur influence sur le résultat des élections, et que l'obligation de neutralité de l'employeur est un principe essentiel du droit électoral (Cass. Soc 18 mai 2022, n°20-21.529)

- La contrepartie au dépassement du temps normal de trajet domicile-travail prévue à l'article L. 3121-4 du Code du travail doit être suffisante, ce critère relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Cass. Soc 30 mars 2022, n°20-15.022)



L'ACTU DU CAB'



Le 20 mai dernier était la journée mondiale des abeilles. L'occasion de recevoir une nouvelle photo d'une des ruches parrainées par le cabinet.

Depuis l'an dernier, VOXIUS AVOCATS subventionne un apiculteur en Ile de France pour lui permettre d'installer de nouvelles ruches.

Par ce geste, le cabinet permet à un apiculteur de poursuivre le développement de son activité et participe à son petit niveau à la sauvegarde des abeilles de plus en plus menacées malgré leur rôle indispensable dans notre environnement